# COMMISSION DES COMPETITIONS

## PROCÈS VERBAL N°5 - SAISON 2026/2027
## Réunion du 3 novembre 2026

| | |
|---|---|
| **Préside** | **Claude MILESI** |
| **Présents** | **Eric GUILLIER, Claude FLAGET, Jacky THIEBAUT, Cédric REISDORFER, Thierry BUAT, Matthieu ROCHER** |

### Match 55854030 CHAUMONT 3 - DOULAINCOURT, D3 B du 06/09/2026

La Commission,

- Prend connaissance des observations d'après-match déposées par le club de CHAUMONT qui indique que la deuxième période aurait duré 41 minutes au lieu de 45 minutes,
- Prend connaissance du fait qu'un carton jaune a été attribué à la 89ème minute soit à la 44ème minute de la seconde période,
- Après l'audition de :

M. GAMBIER LIONEL, licence 9602714522, de DOULAINCOURT,
M. SEGAIS BRUNO, licence 2020130633, de CHAUMONT,
M. MICHON ADAM, licence 9604934563, de DOULAINCOURT,
M. ETIENNE PIERRE, licence 2077113408, de CHAUMONT,
qui confirment leurs explications,

- Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,
- **Maintient le score acquis sur le terrain, à savoir :**
  DOULAINCOURT (3 pts) bat CHAUMONT 3 (0 pt) : 3 à 2
- **Débite le club de CHAUMONT des droits administratifs soit 40 €.**

M. MILESI n'a participé ni au débat ni à la délibération.

## Match 55854256 CHASSIGNY - DAMPIERRE, D3 C du 27/09/2026

La Commission,

- Prend connaissance du PV de la Commission de Discipline du 1 octobre 2026,
- Prend connaissance des pièces du dossier en particulier du rapport de l'arbitre,
- Constate l'arrêt du match par l'arbitre à la 90ème minute, l'équipe de DAMPIERRE ayant quitté le terrain,
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de DAMPIERRE**, à savoir :
  CHASSIGNY (3 pts) bat DAMPIERRE (-1 pt) : 5 à 0
- **Inflige au club de DAMPIERRE une amende pour abandon de terrain soit 50 € en vertu du statut financier DHMF 2026/2027.**
- **Débite le club de DAMPIERRE des droits administratifs soit 40 €.**

## Match 56585855 SUD HAUT MARNAIS – AJA FCPB, U15 B du 03/10/2026

La Commission,

- Prend connaissance de la réserve d'avant-match déposée par le club de l'AJA portant sur la participation de l'ensemble des joueurs de SUD HAUT MARNAIS pour le motif suivant « ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain », pour la dire recevable sur la forme,
- Sur le fond et après vérification, l'équipe de SUD HAUT MARNAIS jouait ce jour en U14R contre ACADEMY FC,
- Sur le fond et après vérification, l'équipe de SUD HAUT MARNAIS ne jouait pas ce jour en U16R2 et aucun joueur n'a participé à la dernière rencontre du 26/09 contre WITRY LES REIMS,
- **Déclare non fondée la réserve de l'AJA,**
- **Homologue le score acquis sur le terrain, à savoir :**
  SUD HAUT MARNAIS (3 pts) bat AJA FCPB (0 pt) : 2 à 1
- **Débite le club d'ANDELOT des droits administratifs soit 40 €**

## Match 56585623 VAUX SUR BLAISE – VAL MOIRON 2, U15 A du 03/10/2026

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse,
- Prend connaissance des explications du VAL MOIRON : « effectivement nous ne nous sommes pas déplacés à Vaux/Blaise suite au changement de terrain de dernière minute. Nous avons bien reçu le mail de modification de match le jeudi après-midi, étant bien plus qu'occupé je l'ai regardé en travers au moment de la réception et j'ai bien vu que notre match était déplacé d'un terrain à l'autre. Je n'ai pas fait attention du tout à l'horaire qui était inscrit à 13h... Par contre nous n'avons jamais eu la modification que le match était à 13h !!! Nous nous sommes basés sur l'horaire qui était prévu en début de saison soit 15h ! Certes nous aurions pu faire attention à cette modification la veille du match sur Footclubs mais nous ne l'avons pas fait. Les dirigeants de Vaux nous ont téléphoné à 12h45 pour nous indiquer qu'ils nous attendaient, malheureusement nous allions partir pour être présent à 14h à Vaux, donc vu l'horaire qu'il était et l'impossibilité d'effectuer le match en temps et en heure nous leur avons indiqué que nous ne nous déplacerons pas cela ne servait à rien. Voilà tout, nous accepterons les sanctions financières et sportives. »,

- Précise que le lever de rideau a été programmé le lundi 28/09/2026 en raison de l'occupation des installations et de la programmation de U18R2 prévu à 15h,
- Précise que lors du changement de terrain effectué par le club recevant le jeudi 01/10/2026 l'horaire indiqué était bien à 13h,
- Rappelle que jusqu'au vendredi 16h, l'ensemble des modifications d'horaire, de date et d'installation doit être pris en compte et est disponible sur Footclubs et sur le site internet,
- **Donne match perdu par forfait à l'équipe de VAL MOIRON 2, à savoir :**
  VAUX SUR BLAISE (3 pts) bat VAL MOIRON 2 (-1 pt) : 3 à 0
  **Droits administratifs de 10 € (1er forfait jeune) au débit du compte VAL MOIRON.**
- **Débite le club de VAL MOIRON des droits administratifs soit 40 €.**

M. BUAT n'a participé ni au débat ni à la délibération.

## Match 55854025 FRONCLES – ECMR 2, D3 B du 11/10/2026

La Commission,

- Prend connaissance du PV de la Commission de Discipline du 15 octobre 2026,
- Prend connaissance des pièces du dossier en particulier du rapport de l'arbitre,
- Constate l'arrêt du match par l'arbitre à la 75ème minute, suite au comportement de l'équipe de FRONCLES,
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de FRONCLES**, à savoir :
  ECMR 2 (3 pts) bat FRONCLES (-1 pt) : 3 à 0
- **Débite le club de FRONCLES des droits administratifs soit 40 €.**

## Match 56585859 AJA FCPB – 3 PROVINCES, U15 B du 17/10/2026

La Commission,

- Prend connaissance du PV de la Commission de Discipline du 22 octobre 2026,
- Prend connaissance des pièces du dossier en particulier du rapport de l'arbitre,
- Constate l'arrêt du match par l'arbitre à la 70ème minute, sans raison valable,
- **Donne match à rejouer avec qualification des joueurs à la date initiale du match.**
- **Transmet au service compétition pour reprogrammation de la rencontre.**

## Match 56584260 BOLOGNE – OUEST 52, U18 B du 17/10/2026

La Commission,

- Prend connaissance du PV de la Commission de Discipline du 22 octobre 2026,
- Prend connaissance des pièces du dossier en particulier des rapports de l'arbitre et du délégué,
- Constate l'arrêt du match par l'arbitre à la 78ème minute, sans raison valable,
- **Donne match à rejouer avec qualification des joueurs à la date initiale du match.**
- **Transmet au service compétition pour reprogrammation de la rencontre.**

## Match 55854281 LANGRES 2 – SAINTS GEOSMES 3, D3C du 18/10/2026

La Commission,

- Prend connaissance de la réserve d'avant-match déposée par le club de LANGRES portant sur la participation de l'ensemble des joueurs de SAINTS GEOSMES pour le motif suivant « ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain », pour la dire recevable sur la forme,
- Sur le fond et après vérification, l'équipe de SAINTS GEOSMES 1 jouait la veille en R3 contre BAR SUR AUBE,
- Sur le fond et après vérification, l'équipe de SAINTS GEOSMES 2 ne jouait pas ce jour et aucun joueur n'a participé à la dernière rencontre du 11/10 contre BUSSIERES POINSON,
- **Déclare non fondée la réserve de LANGRES,**
- **Précise que ce dossier est en cours d'instruction disciplinaire.**

## Match 56585601 ESPERANCE SAINT DIZIER – CHEVILLON, U15 A du 24/10/2026

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse,
- Constate le mail de forfait de CHEVILLON le jour du match à 11h59,
- **Donne match perdu par forfait à l'équipe de CHEVILLON, à savoir :**
  SAINT DIZIER ESPERANCE (3 pts) bat CHEVILLON (-1 pt) : 3 à 0
  **Droits administratifs de 10 € (1er forfait jeune) au débit du compte de CHEVILLON.**
- **Débite le club de CHEVILLON des droits administratifs soit 40 €.**

## Match 56584244 LASARJONC – BOLOGNE, U18 B, du 24/10/2026
## Match 55854715 LASARJONC 3 – BIESLES, D4 B du 25/10/2026
## Match 55853416 LASARJONC – ESPERANCE SAINT DIZIER, D2 A du 25/10/2026

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de LASARJONC adressé le samedi 24 octobre à 9h48 signalant que le terrain de VILLIERS-LE-SEC est impraticable,
- Prend connaissance du courrier électronique du club de LASARJONC adressé le dimanche 25 octobre à 9h58 signalant que le terrain de JONCHERY est impraticable,
- Constate que les arrêtés municipaux ont été transmis le lundi 26 octobre,
- Estime que les arrêtés municipaux auraient dû être joints dans les courriers électroniques du 24 et 25 octobre,
- **Inflige au club de LASARJONC une amende de 50 € pour envoi des arrêtés municipaux hors délai, en vertu du statut financier DHMF 2026/2027.**

## Match 55853054 PREZ BOURMONT – ECMR, D1 du 25/10/2026

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de PREZ BOURMONT adressé le dimanche 25 octobre à 12h47 mentionnant l'arrêté municipal établi par la commune de PREZ SOUS LAFAUCHE,
- Prend connaissance de la feuille de match au statut « non joué », du courrier de l'ECMR et du rapport de l'arbitre officiel,
- Constate que le club aurait dû envoyer l'arrêté municipal avant 10h le jour du match sur la boite mail : report@hautemarne.fff.fr et au club adverse,
- **Inflige au club de PREZ BOURMONT une amende de 50 € pour envoi d'arrêté municipal hors délai, en vertu du statut financier DHMF 2026/2027.**
- **Transmet au service comptabilité pour remboursement des frais de déplacements des officiels et de l'équipe visiteuse.**
- **Transmet au service compétition pour reprogrammation de la rencontre.**

## Match 55854718 DOULAINCOURT 2 – ECMR 3, D4B du 25/10/2026

La Commission,

- Prend connaissance de la réserve d'avant-match déposée par le club de l'ECMR portant sur la participation du joueur n°13 de DOULAINCOURT pour le motif suivant « le joueur n°13 est sous fausse licence », pour la dire recevable sur la forme,
- Considérant qu'il y a lieu d'agir par voie d'évocation au vu du motif comme mentionné dans l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF,
- Prend connaissance du courrier de l'ECMR qui précise que le joueur inscrit sur la feuille de match, M. JACQUIN MICKAEL n'a pas participé à la rencontre et que le joueur [redacted] a joué sous fausse licence avec photos à l'appui pour preuve,
- Prend connaissance du fait que le club de DOULAINCOURT précise que l'ensemble des remplaçants ont participé à la rencontre,
- Constate que la licence 2546426906 de M. JACQUIN MICKAEL, inscrit sur la feuille de match est enregistrée depuis le 28.07.2026,
- Constate que [redacted] non inscrit sur la feuille de match mais ayant participé au match au vu des photos, ne dispose d'aucune licence enregistrée pour la saison 2026-2027 à la date du 02.11.2026,
- Constate que le joueur M. [redacted] a répondu au questionnaire en vue de l'établissement de sa licence le 27.10.2026 et que son dossier est en attente de l'accord du club quitté,
- Constate que M. [redacted] a déjà évolué plusieurs saisons à DOULAINCOURT dont la dernière en 2020-2021,
- Prend connaissance de la réponse du président du club de DOULAINCOURT aux demandes d'explications : « Ah oui en effet il a bien joué dimanche. Je ne m'occupe pas et plus de la tablette ni des licences (juste quelques validations et encore). A part le secrétaire nous avons tous le même code. On m'a dit qu'il pouvait jouer, je n'ai pas cherché plus loin. Sa licence de joueur a été demandée que de cette semaine apparemment d'après la demande que je viens de vérifier. M. ROBERT va bien faire partie du club. Les dirigeants qui ont accès à la tablette pour la remplir le dimanche auraient dû me prévenir. De plus j'étais présent et j'ai participé au match. Nous n'avons aucune ambition dans ce championnat. Nous sommes plus que fautif et je m'en excuse au nom du club auprès de district et de ECMR. »,

- Prend connaissance de la réponse de M. JAQUIN MICKAEL de DOULAINCOURT aux demandes d'explications : « non je n'ai pas participé à l'évènement »,
- Prend connaissance de la réponse de [redacted] de DOULAINCOURT aux demandes d'explications : « Je fais suite à votre demande d'explications concernant ma participation à la rencontre D4B DOULAINCOURT 2 – ECMR 3 du dimanche 25 octobre. Je tiens à préciser que j'ai participé à cette rencontre en toute bonne foi, pensant sincèrement que ma licence était bien validée et que ma situation administrative était en règle. Ma première rencontre de la saison je vous confirme. Je souhaite également souligner que je suis licencié depuis maintenant 25 ans et que je n'ai jamais rencontré le moindre problème ou incident. Et dans le passé je fus déjà licencié au CSDS. »,
- **Déclare fondée l'évocation,**
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de DOULAINCOURT 2 pour la rencontre de D4B, à savoir :**

  ECMR 3 (3 pts) bat DOULAINCOURT 2 (- 1 pt) : 3 à 0
- **Débite le club de DOULAINCOURT des droits administratifs soit 40 €.**
- **Inflige au club de DOULAINCOURT une amende de 500 € pour fraude sur identité, en vertu du statut financier DHMF 2026/2027.**
- **Inflige au club de DOULAINCOURT une amende de 50 € pour joueur non licencié à la date du match, en vertu du statut financier DHMF 2026/2027.**
- **Faisant usage de son pouvoir disciplinaire, vu les dispositions prévues à l'article 4.1 du Règlement Disciplinaire de la FFF, inflige [redacted] une suspension de toutes fonctions officielles de 4 matchs à effet du 09/11/2026,**
- **Faisant usage de son pouvoir disciplinaire, vu les dispositions prévues à l'article 4.1 du Règlement Disciplinaire de la FFF, inflige [redacted], une suspension de toutes fonctions officielles de 2 matchs à effet de la date de qualification du joueur,**
- **Faisant usage de son pouvoir disciplinaire, vu les dispositions prévues à l'article 4.1 du Règlement Disciplinaire de la FFF, inflige [redacted], une suspension de toutes fonctions officielles de 2 matchs à effet du 09/11/2026,**

## Match 55854723 ARC EN BARROIS 2 - DOULAINCOURT 2, D4B du 01/11/2026

La Commission,

- Prend connaissance de l'arrêt du match à la 75ème minute sur le score de 3 à 0 pour ARC EN BARROIS à la suite de blessures de joueurs de l'équipe de DOULAINCOURT, cette dernière ne présentant alors plus que 7 joueurs,
- En application de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF : « Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »,
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de DOULAINCOURT 2, à savoir :**
  ARC EN BARROIS 2 (3 pts) bat DOULAINCOURT 2 (-1 pt) : 3 à 0
- **Débite le club de DOULAINCOURT des droits administratifs soit 40 €.**

## Match 55853899 SOMMEVOIRE – EURVILLE 2, D3A du 01/11/2026

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse,
- Constate l'absence de réponse aux demandes d'explications du club d'EURVILLE,
- **Donne match perdu par forfait à l'équipe d'EURVILLE 2, à savoir :**
  SOMMEVOIRE (3 pts) bat EURVILLE 2 (-1 pt) : 3 à 0
  **Droits administratifs de 20 € (1er forfait) au débit du compte d'EURVILLE.**
- **Débite le club d'EURVILLE des droits administratifs soit 40 €.**
- **Frais de déplacement de l'arbitre à la charge d'EURVILLE.**

## Match 55853581 ROUVRES – ROLAMPONT, D2B du 01/11/2026

La Commission,

- Prend connaissance de la demande d'évocation de ROLAMPONT : « Je soussigné LEVASSEUR Quentin, capitaine du CA Rolampont dont le numéro de licence est 2547965271 demande une évocation sur le match Rouvres - Rolampont numéro 55853581. Motif : un joueur suspendu à participer à la rencontre. En effet, le joueur [redacted], a reçu un 3eme avertissement le 18/10/2026 synonyme d'un match de suspension en date d'effet le 26/10/2026. Il devait donc purger son match sur la journée sportive du 01/11/2026. » , pour la dire recevable sur la forme,
- Considérant qu'il y a lieu d'agir par voie d'évocation au vu du motif comme mentionné dans l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF,
- Sur le fond et après vérification, le joueur [redacted], a été sanctionné par la Commission de Discipline du District du 22.10 d'un match de suspension à effet du 26.10, suspension non purgée le 01.11,
- Constate que le joueur [redacted] a participé au match contre ROLAMPONT en D2A du 1 novembre,
- Prend connaissance de la réponse du club de ROUVRES aux demandes d'explications : « Nous prenons avec consternation connaissance de votre mail. En effet, nous avons fait jouer un joueur suspendu sans nous en rendre compte. Nous surveillons très attentivement nos cartons en tenant, chaque dimanche, un listing de ceux-ci. Malheureusement, un des cartons a été attribué au mauvais [redacted] et, du fait, n'avons pas regardé la confirmation sur Footclubs comme nous avons pu le faire pour nos deux autres suspendus du jour. Nous regrettons notre erreur et nous en excusons. Evidemment, nous en assumerons les conséquences et avons déjà adressé nos excuses au club de Rolampont. »,
- **Déclare fondée l'évocation,**
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe ROUVRES, à savoir :**
  ROLAMPONT (3 pts) bat ROUVRES (- 1 pt) : 3 à 0
- **Inflige au club de ROUVRES une amende pour participation d'un joueur suspendu à une rencontre soit 150 € en vertu du statut financier DHMF 2026/2027.**
- **Rappelle que la perte du match par pénalité libère le joueur de sa suspension.**
- **Débite le club de ROUVRES des droits administratifs soit 40 €.**

M. REISDORFER n'a participé ni au débat ni à la délibération.

## COURRIERS DES CLUBS

- ✓ Prend connaissance du courrier de SAINT MEMMIE qui déclare le forfait général de son équipe 2 en U16F A**. La Commission enregistre le forfait général et inflige au club de SAINT MEMMIE une amende de 40€ pour forfait général jeunes en 1ère phase en vertu du Statut Financier DHMF 2026/2027**.

- ✓ Prend connaissance du courrier de l'US OUEST 52 qui déclare le forfait général de son équipe 3 en D4 B**. La Commission enregistre le forfait général et inflige au club de l'US OUEST 52 une amende de 70€ pour forfait général matchs allers en vertu du Statut Financier DHMF 2026/2027**.

## FORFAITS

Match 56586985 EURVILLE – AJA 2, U13 D2 B du 3 octobre 2026 : forfait de AJA 2
**Droits administratifs de 15 € (2ème forfait jeune) au débit du compte de ANDELOT.**
Match 56587046 OUEST 52 – 3 PROVINCES 2, U13 D2 D du 3 octobre 2026 : forfait de 3 PROVINCES 2
**Droits administratifs de 15 € (2ème forfait jeune) au débit du compte de 3 PROVINCES.**
Match 55854703 BIESLES – OUEST 52 3, D4 B du 3 octobre 2026 : forfait de OUEST 52 3
**Droits administratifs de 30 € (2ème forfait) au débit du compte de OUEST 52.**
Match 55886104 BUSSIERES POINSON – SARREY MONTIGNY 5, D4 C du 4 octobre 2026 : forfait de SARREY MONTIGNY 5
**Droits administratifs de 20 € (1er forfait) au débit du compte de SARREY MONTIGNY.**
Match 55854440 BOLOGNE 3 – VOILLECOMTE 2, D4 A du 4 octobre 2026 : forfait de VOILLECOMTE 2
**Droits administratifs de 20 € (1er forfait) au débit du compte de VOILLECOMTE.**
Match 55853725 SD2MO 3 – VAUX SUR BLAISE, SF A du 4 octobre 2026 : forfait de SD2MO 3
**Droits administratifs de 20 € (1er forfait) au débit du compte de SD2MO.**
Match 56586959 MONTIER 2 – MARNAVAL 2, U13 D2 A du 17 octobre 2026 : forfait de MONTIER 2
**Droits administratifs de 15 € (2ème forfait jeune) au débit du compte de MONTIER.**
Match 56585857 OUEST 52 – CHAUMONT 2, U15 B du 17 octobre 2026 : forfait de OUEST 52
**Droits administratifs de 10 € (1er forfait jeune) au débit du compte de OUEST 52.**
Match 55854712 ARC EN BARROIS 2 – ESNOUVEAUX 2, D4 B du 18 octobre 2026 : forfait d'ESNOUVEAUX 2
**Droits administratifs de 20 € (1er forfait) au débit du compte d'ESNOUVEAUX.**
Match 55854711 OUEST 52 3 – LASARJONC 3, D4 B du 18 octobre 2026 : forfait de OUEST 52 3
**Droits administratifs de 50 € (3ème forfait non consécutif) au débit du compte de OUEST 52.**
Match 56584037 BOLOGNE 2 – ESPERANCE SAINT DIZIER, U18A du 24 octobre 2026 : forfait de BOLOGNE 2
**Droits administratifs de 10 € (1er forfait jeune) au débit du compte de BOLOGNE.**
Match 79326782 NORD 52 - EURVILLE, Coupe Haute-Marne U13 du 24 octobre 2026 : forfait de NORD 52
**Droits administratifs de 30 € (forfait coupe) au débit du compte de NORD 52.**
Match 55854460 ORNEL 3 – VAUX SUR BLAISE 4, D4 A du 1 novembre 2026 : forfait de VAUX SUR BLAISE 4
**Droits administratifs de 20 € (1er forfait) au débit du compte de VAUX SUR BLAISE.**
Match 55854292 SARREY MONTIGNY 3 – LANGRES 2, D3 C du 1 novembre 2026 : forfait de LANGRES 2
**Droits administratifs de 20 € (1er forfait) au débit du compte de LANGRES.**
Match 55854726 SPORTING NOGENT 2 – LASARJONC 3, D4 B du 1 novembre 2026 : forfait de LASARJONC 3
**Droits administratifs de 20 € (1er forfait) au débit du compte de LASARJONC.**
Match 80700992 VALCOURT – SD2MO 3, Coupe Haute-Marne Séniors F du 1 novembre 2026 : forfait de SD2MO 3
**Droits administratifs de 30 € (forfait coupe) au débit du compte de SD2MO.**
Match 56586457 BAZEILLES – AVIZE GRAUVES, U16F A du 4 novembre 2026 : forfait d'AVIZE GRAUVE
**Droits administratifs de 10 € (1er forfait jeune) au débit du compte d'AVIZE GRAUVE.**

## DATE COMMISSION

La prochaine commission se déroulera le **mardi 15 décembre 2026 à 16h30**.

Le président,
Claude MILESI



# APPEL

### Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.
2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

### Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

### DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort. Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

**PROCEDURE D'APPEL**

**L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)**

**A) SANCTION INFERIEURE A 1 AN :**

a) rédiger l'appel en précisant le motif,
b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

**NOTIFICATION DES DECISIONS :** **Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension** : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.

**Autres sanctions** : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

**B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN :** Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue.